

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° AS1677

présenté par  
Mme Laclais, rapporteure

-----

**ARTICLE 15**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la régulation téléphonique de l'activité de permanence des soins ambulatoires est accessible par un numéro national de permanence des soins. Jusqu'à cette date, l'activité de permanence des soins ambulatoires est accessible par un numéro national de permanence des soins ou par le numéro national d'aide médicale urgente. Dans le cadre de l'application de l'article L. 1435-5, le directeur général de l'agence régionale de santé détermine, pour la région, lequel des deux numéros est utilisé pour la permanence des soins ambulatoires. Lorsqu'il choisit le numéro d'aide médicale urgente, l'accès à la régulation téléphonique de permanence des soins ambulatoires reste toutefois accessible par le numéro national de permanence des soins. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour ne pas introduire de confusion, l'accès à la permanence des soins ambulatoires devrait à terme être possible *via* le seul numéro national de PDSA et non plus *via* le 15.